



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° DCPAT 2018-0115 DU 26 AVRIL 2018

**OBJET : Conseil départemental de la Sarthe
Aménagement de sécurité sur la RD 91 et création d'un cheminement piéton à Yvré-l'Evêque**

Enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yvré-l'Evêque,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement – chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et R.153-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 28 avril 2017, par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe a sollicité l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du 23 juin 2017, par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe a demandé la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yvré-l'Evêque dans le cadre de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Yvré-l'Evêque et la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 19 septembre 2017 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement de sécurité sur la RD 91 et de création d'un cheminement piéton à Yvré-l'Evêque ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yvré-l'Evêque ;

VU l'examen conjoint en date du 11 janvier 2018 des personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Yvré-l'Evêque avec le projet envisagé, prévu par les articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées établi le 22 février 2018 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000089/44 en date du 11 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Benoit DEBOSQUE, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet et calendrier de la procédure

Dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité sur la RD 91 et de la création d'un cheminement piéton à Yvré-l'Evêque dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le conseil départemental de la Sarthe, il sera procédé, sur la commune d'Yvré-l'Evêque, à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yvré-l'Evêque ;

- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

La RD 91, route de Parence (face au n° 20) et jusqu'à l'intersection avec la route de la Croix (calvaire), est particulièrement dangereuse compte tenu de sa configuration et de son environnement. Le trafic routier est de 1 045 véhicules par jour. La proximité du pôle européen du cheval entraîne un trafic supplémentaire lors de manifestations équestres. La route est sinueuse et en pente. Il n'existe pas d'accotement, la circulation des cyclistes et piétons y est particulièrement délicate. Le GR 36, qui pour sa partie sarthoise, s'étend de Saint-Léonard-des-Bois à Dissé-sous-Le-Lude, emprunte cet itinéraire. La chaussée est limitée en largeur et les manœuvres d'évitement ne sont pas possibles. Dans les zones les plus abruptes, les talus sont terminés à la base par un muret en pierre. Les pentes des terrains situés en amont apportent des eaux de ruissellement sur les talus Ouest et les concentrent en divers petits écoulements. A chaque écoulement correspond une zone dégradée dans les talus résultant de l'érosion superficielle des sols sableux. Ainsi, il est constaté des chutes de pierres, de terre et de branches sur la chaussée.

Le projet vise à améliorer la sécurité routière sur la RD 91 sur une longueur de 500 m environ. Il consiste à :

- reprendre la pente des talus de manière à éviter d'éventuels glissements et supprimer ainsi les murets de pierre du côté Ouest qui représentent un obstacle fixe et dangereux, par un terrassement d'environ 4 100 m³, ce qui conduira à améliorer la visibilité de la RD 91 pour le secteur sinueux,
- améliorer l'assainissement routier en réduisant les vitesses d'écoulement limitant ainsi les ravinements, en stockant les eaux de ruissellement en amont par la création d'un fossé drainant et en redimensionnant les exutoires,
- créer un accotement permettant des manœuvres d'évitement,
- organiser les plantations des talus de manière à réduire dans l'avenir le risque de chute de branches,
- créer un cheminement piéton (voie verte), en crête de talus, de manière à bien séparer physiquement les circulations et sécuriser ce type de déplacement (passage du GR 36 et intégration future au boulevard nature de la communauté urbaine Le Mans Métropole),
- créer des haies arbustives de manière à faciliter l'intégration du projet dans l'environnement et limiter sa covisibilité avec les propriétés riveraines.

Cette enquête publique unique sera ouverte en mairie d'Yvré-l'Evêque (16, avenue Guy Bouriat, 72530 Yvré-l'Evêque) pendant une durée de trente et un jours consécutifs, soit du **mercredi 23 mai 2018 à 8 h 45 au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00.**

Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

M. Benoit DEBOSQUE, expert agricole foncier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Il peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête,

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Yvré-l'Evêque, lors des permanences suivantes :

- mercredi 23 mai 2018 de 8 h 45 à 12 h 00
- mardi 12 juin 2018 de 15 h 30 à 18 h 30
- vendredi 22 juin 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le dossier soumis à enquête publique unique est constitué conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, R.123-8 du code de l'environnement et R.153-13 du code de l'urbanisme.

Le projet, suite à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, a été dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2017. Cette décision est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Yvré-l'Evêque a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 11 janvier 2018 et d'un compte-rendu en date du 22 février 2018 annexé au dossier d'enquête.

Le dossier peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 4 – Publicité de l'enquête publique

- Presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 7 mai 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux Ouest-France et Le Maine-Libre (éditions départementales). Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- Internet

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultation du public – dossiers 2018 – commune d'Yvré-l'Evêque »).

- Affichage

Cet avis est publié par voie d'affiches en mairie d'Yvré-l'Evêque, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 7 mai 2018, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation du conseil départemental de la Sarthe qui sera adressé au préfet de la Sarthe.

Article 5 – Information des propriétaires

La notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le conseil départemental de la Sarthe, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront avoir été accomplies avant la date fixée par l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie.

Cette notification est accomplie en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 6 – Obligation faite aux propriétaires de fournir les indications relatives à leur identité

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite par le conseil départemental de la Sarthe, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de SIREN, complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée,

Article 7 – Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie d'Yvré-l'Évêque, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté. Il pourra être également consulté sur le poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Yvré-l'Évêque aux heures d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

Article 8 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie d'Yvré-l'Évêque, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être transmises par voie postale au commissaire enquêteur en mairie d'Yvré-l'Évêque ((16, avenue Guy Bouriat, 72530 Yvré-l'Évêque) où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles pourront être également adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Celles-ci seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Sarthe tel que mentionné à l'article 4.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 10 – Rapport et conclusions

- rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- Consultation du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au conseil départemental de la Sarthe. Une copie de ces documents est également transmise à la mairie d'Yvré-l'Évêque pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 4 pendant un an.

Article 11 – Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Yvré-l'Évêque

Après la remise des conclusions et du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de la communauté urbaine Le Mans Métropole. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 12 – Déclaration de projet au titre de l'article L.122-1 du code de l'expropriation

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique, le conseil départemental de la Sarthe devra se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure

Au terme de l'enquête publique, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet de la Sarthe statuera par arrêté préfectoral sur l'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité sur la RD 91 et de création d'un cheminement piéton à Yvré-l'Évêque, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yvré-l'Évêque. Il pourra également déterminer par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 14 : Renseignements

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès du conseil départemental de la Sarthe – infrastructures et développement territorial – direction des routes – hôtel du département – place Aristide Briand – 72072 Le Mans Cedex 9 (tél. 02.43.54.72.72).

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le président du conseil départemental de la Sarthe, le maire d'Yvré-l'Evêque, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON